Association 1901
Siège : 118 rue de Courcelles, 75017 Paris

Charte de gouvernance

Mis à jour le 11 septembre 2024

Table des matières

1. **APPROBATION ET PORTEE DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE :** 3

   a. **Approbation de la Charte de gouvernance :** 3

   b. **Portée - Champ d'application de la Charte de gouvernance :** 3

2. **PRINCIPES DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE :** 3

   a. **Respect des Institutions, incompatibilités et conflits d'intérêts :** 3

   b. **Gestion des conflits :** 3

CHARTE DE GOUVERNANCE

Décidée par le Conseil National du CCAF lors de sa réunion du 11 septembre 2024, la présente Charte de gouvernance a pour objet d'assurer au CCAF National et aux CCAF Régionaux des pratiques de gouvernance conformes à leur objet et à leurs valeurs (ci-après la « **Charte de gouvernance »**).

1. APPROBATION ET PORTEE DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE :

a. Approbation de la Charte de gouvernance :

La Charte de gouvernance est approuvée par le Conseil National à la majorité des deux tiers.

b. Portée - Champ d'application de la Charte de gouvernance :

La Charte de gouvernance est applicable à tous les élus et dirigeants des CCAF National et Régionaux (tels que ces associations sont définies dans les statuts du CCAF National).

2. PRINCIPES DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE :

a. Respect des Institutions, incompatibilités et conflits d'intérêts :

Les élus et dirigeants du CCAF National et des CCAF Régionaux s'engagent à respecter les Institutions françaises autant qu'arméniennes.

Les fonctions de membre du Bureau National sont incompatibles avec tout comportement contraire à l'objet ou aux valeurs du CCAF National.

b. Gestion des conflits :

Une commission de conciliation est instituée par le Conseil National par l'adoption de la présente Charte de gouvernance qui prévoit, ci-après, ses principes essentiels de fonctionnement (ci-après, la « **Commission de Conciliation** »).

La Commission de Conciliation a pour objet de trancher les situations conflictuelles pouvant survenir au sein du CCAF National et des CCAF Régionaux (ci-après, collectivement, les « **Situations** » ou, individuellement, une « **Situation** »).

Sa décision prend la forme d'une Recommandation sur la Situation qui est diffusée au sein du Conseil National et des Bureaux des CCAF Régionaux.

Elle est composée de cinq (5) personnes compétentes pour trancher un différend, neutres, indépendantes et impartiales.

Ces personnes ne peuvent cumuler la qualité de membre de la Commission de Conciliation et qualité d'élus et dirigeants des CCAF National et Régionaux.

Elles doivent être adhérente(s) directe(s) du CCAF National ou adhérente(s) d'une association membre d'un CCAF Régional, à jour de leurs cotisations :

Chaque Conseil Régional, à moins qu'il y renonce, présente au vote du Conseil National jusqu'à trois (3) personnes.

Le Conseil National peut présenter jusqu'à cinq (5) personnes adhérentes du CCAF National.

Les membres de la Commission de Conciliation sont désignés pour six (6) ans par le Conseil National, en même temps et selon les mêmes règles de majorité que l'adoption de la présente Charte de gouvernance. En cas (i) de vacance d'un poste pour incapacité juridique, (ii) d'absence constatée à défaut de réponse sous quinze (15) jours calendaires à compter de la première présentation au dernier domicile connu dudit membre à un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de confirmer sa disponibilité pour ses fonctions, (iii) de démission notifiée au CCAF National ou décès officiellement constaté, il est immédiatement procédé par le Bureau National et les Bureaux des CCAF Régionaux, statuant chacun à la majorité des deux tiers par vote électronique, à la cooptation d'un nouveau membre pour la durée du mandat en cours. Ladite cooptation est ratifiée à la première réunion suivante du Conseil National. Si celui-ci refuse la ratification, la Recommandation rendue par la Commission de Conciliation avec la participation du membre coopté demeurent valables. La cooptation d'un membre n'est pas possible si la Commission de Conciliation est déjà saisie d'une Situation, auquel cas celle-ci accomplit valablement sa mission en l'état de sa composition et la cooptation susmentionnée intervient sans délai après que la Recommandation ait été rendue.

La Commission de Conciliation est saisie par cinq (5) membres au moins du Conseil National et/ou des Bureaux des CCAF Régionaux, par courriel avec accusé de réception adressée à son président.

Dans un délai de quinze (15) jours au plus tard à compter de la saine de la Commission de Conciliation, le président fait connaître aux parties impliquées les modalités d'instruction de la Situation dont la Commission de Conciliation est saisie et le calendrier prévisible s'y rapportant.

Si, pour quelque raison que ce soit, un membre de la Commission de Conciliation estimait n'être pas en mesure de respecter les principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité susvisés, il en informe immédiatement le président et se retire de la procédure afférente à la Situation, sans que ladite procédure en soit invalidée, en ce compris le vote de la Recommandation par la Commission de Conciliation auquel ne participerait pas ledit membre.